

N° 5174⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA
SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(12.2.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juillet 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des Métiers le 16 septembre 2003
- la Chambre de Commerce le 2 octobre 2003
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2003
- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2003
- la Chambre de Travail le 22 décembre 2003.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis en date du 19 décembre 2003.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, qui a désigné le 15 octobre 2003 son rapporteur en la personne de Mme Ferny NICKLAUS-FABER, a procédé lors de sa réunion du 21 janvier 2004 à l'examen du projet sous rubrique à la lumière des explications fournies par Madame la Ministre et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion du 12 février 2004.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Historique des Maisons d'Enfants de l'Etat**

Les origines des Maisons d'Enfants de l'Etat remontent au milieu du 19^e siècle. Par arrêté grand-ducal datant d'avril 1855, l'Hospice central d'Ettelbruck, véritable précurseur des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat, voit le jour. Cette structure était destinée à accueillir les pauvres et les orphelins qui tombaient sous l'assistance publique.

En 1884, les orphelins et les enfants abandonnés sont transférés de l'hospice d'Ettelbruck au nouvel orphelinat du Rham. Cette structure, devenue l'hospice du Rham, accueillera à partir de 1893 également

les personnes infirmes. Enfants et adultes y cohabiteront jusqu'en 1981. A noter qu'entre-temps la séparation de la maison de soins d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham en deux établissements distincts a été consommée par une loi du 8 juin 1901 concernant l'organisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham. A noter aussi que l'hospice du Rham a pris le nom de Centre du Rham en 1968.

En 1981, les enfants sont séparés des adultes et transférés du plateau du Rham dans huit foyers situés à Schiffflange et à Dudelange. Cette séparation spatiale des activités du Centre du Rham se répercute également au niveau des textes de loi. La loi du 10 février 1984 qui réorganise l'administration du Centre du Rham crée deux sections distinctes: l'une relative à l'encadrement des enfants et l'autre relative à l'accueil des personnes âgées. En même temps, elle réorganise les cadres du personnel afin de répondre aux exigences d'une population d'enfants et de jeunes en difficultés.

Il s'est avéré rapidement que ces deux sections bien que liées sur le papier fonctionnaient en réalité de manière totalement indépendante. En intégrant la section „personnes âgées“ du Centre du Rham, ainsi que tout le plateau du Rham parmi les centres intégrés pour personnes âgées regroupés au sein d'un nouvel établissement public, la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie met fin à cette situation irréaliste. Cette loi abroge une partie importante de la loi de 1984 dont il ne subsiste plus qu'un tronçon de texte relatif au statut du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat. Or, un tel texte, qui ne se réfère qu'au statut du personnel sans déterminer notamment les missions des institutions en question, ne constitue assurément pas un instrument législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des institutions concernées. Une loi autonome consacrée à la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et au statut de ses agents s'impose. Tel est précisément l'objet du projet de loi.

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de doter pour la première fois les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure de personnel propre. Ce faisant elle met fin au quasi-vide juridique qui a suivi une longue cohabitation entre les deux missions et services distincts que constituent l'encadrement des personnes âgées et l'assistance aux enfants et jeunes en difficultés. Elle consacre également une autonomie de fait qui existe depuis 1981, date à laquelle les derniers enfants ont quitté le plateau du Rham pour aller vivre dans les nouvelles maisons à Schiffflange et à Dudelange.

Le projet de loi vise également à définir clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat afin de les différencier de celles d'autres institutions complémentaires tels que par exemple les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Il entend aussi doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'un cadre du personnel tenant compte des évolutions passées de ces institutions et créant les conditions indispensables à un développement ultérieur.

La création d'un statut propre et individualisé pour les Maisons d'Enfants de l'Etat est d'autant plus importante que l'Etat, pour accomplir correctement sa mission de placement d'enfants et de jeunes en difficultés, doit pouvoir disposer d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et aux évolutions futures dans le domaine du placement d'enfants.

A noter dans ce contexte qu'au cours de leur longue histoire, les Maisons d'Enfants de l'Etat se sont continuellement adaptées aux nouvelles réalités engendrées par les besoins d'une population de jeunes confrontés à des situations de plus en plus complexes et nécessitant partant des solutions de plus en plus spécifiques.

Comme le soulignent à juste titre les auteurs du projet de loi „le défi consiste aujourd'hui à offrir une aide et un soutien aux enfants et à leurs familles de sorte que les enfants puissent garder ou retrouver la fierté d'appartenir à leur famille et que les parents trouvent ou retrouvent une manière personnelle et socialement reconnue d'exercer leurs responsabilités parentales“. Dans de nombreux cas, une simple assistance en milieu ouvert sans placement de l'enfant suffit à débloquer une situation. Parfois cependant un placement, même temporaire, est nécessaire. Il n'en demeure pas moins que la réponse institutionnelle ne suffit pas à elle seule. Il faut en plus, et selon les besoins, traiter de manière spécifique les troubles psychiques de l'enfant liés entre autres à la séparation vécue ou encore à des difficultés relationnelles entre l'enfant et ses parents. Il faut également aider les parents à assumer leur rôle parental. Ceci exige la présence d'un personnel hautement qualifié et suppose la possibilité de recourir éventuellement à des professionnels extérieurs.

Le travail institutionnel des Maisons d'Enfants de l'Etat qui accueillent actuellement quelque soixante-dix pensionnaires dans leurs institutions et encadrent une quinzaine de jeunes et jeunes adultes séjournant dans des logements individuels, s'inscrit dans cette optique-là.

Avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat

Tant les Chambres professionnelles que le Conseil d'Etat approuvent de manière générale dans leurs avis respectifs la démarche des auteurs du projet de loi sous rubrique consistant à conférer une base légale aux Maisons d'Enfants de l'Etat et à clarifier de ce fait une situation trop longtemps entachée d'un flou juridique.

Parmi les observations et critiques émises notamment par le Conseil d'Etat, deux méritent d'être soulignées plus particulièrement.

La première concerne les attributions du personnel et les rapports hiérarchiques des Maisons d'Enfants de l'Etat que l'ancien article 12 du projet de loi prévoyait de voir déterminés par voie de règlement grand-ducal. Pour le Conseil d'Etat cet article est contraire à l'article 36 de la Constitution. Il s'oppose partant formellement à son maintien. La Commission partageant le point de vue du Conseil d'Etat sur ce point supprime l'article 12 du texte de loi. A noter en outre que cet article est surabondant au vu des attributions de la commission consultative que le projet sous revue entend mettre en place.

La deuxième observation concerne l'ancien article 13 (article 12 nouveau) qui a trait aux indemnités du directeur adjoint et des responsables des structures d'accueil et d'encadrement. Le texte initial prévoyait que celles-ci seraient fixées par le Conseil de Gouvernement. Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que ces indemnités doivent être déterminées par le biais d'une loi conformément à l'article 103 de la Constitution. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Pour ce qui est des autres remarques et critiques concernant l'un ou l'autre point du texte sous examen, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux parlementaires

La Commission a procédé à une modification du texte des articles 3 et 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat concernant la nature de la commission chargée d'encadrer la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat. Elle a informé le Conseil d'Etat de ce changement par courrier du 26 janvier 2004. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 3 et 5.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 19 décembre 2003 que les Maisons d'Enfants de l'Etat existent de facto depuis un certain temps, de sorte qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi et le rendre conforme à son objet. La Haute Corporation propose donc de remplacer dans l'intitulé le terme „création“ par „organisation“.

La Commission reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article définit les Maisons d'Enfants de l'Etat. Il s'agit d'un ensemble de structures d'accueil et de services tant existants qu'à créer ou reprendre par l'Etat. La loi prévoit partant expressément la possibilité pour les Maisons d'Enfants de l'Etat de créer ou reprendre d'autres structures.

L'article 1er dispose aussi que les Maisons d'Enfants de l'Etat peuvent accueillir et héberger des mineurs dont l'éducation ne peut plus être assurée par leurs familles ou dont l'éducation nécessite des structures spécialisées. Si la grande majorité de tous les placements sont des placements judiciaires, les familles ont la possibilité de s'adresser directement à des services et institutions pour demander une aide notamment sous forme d'un placement temporaire de l'enfant dans un milieu neutre. A noter que contrairement aux Centres socio-éducatifs de l'Etat, les Maisons d'Enfants de l'Etat ne sont pas obli-

gées d'accueillir des mineurs placés par décision de justice. Ils sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les centres d'accueil privés conventionnés par l'Etat dont la politique d'accueil tient compte d'une part, des spécificités et dynamiques de groupe des foyers, et d'autre part, des troubles spécifiques que présentent les enfants accueillis et à accueillir, le but étant de préserver une certaine harmonie au niveau de la population des foyers.

Cet article prévoit également la possibilité pour des jeunes devenus majeurs de continuer à bénéficier de l'accueil ou de l'encadrement des Maisons d'Enfants de l'Etat, et ce sans aucune limite d'âge. En ce qui concerne ce point, le Conseil d'Etat, bien que comprenant le bien-fondé d'une telle possibilité, propose de prévoir une limite d'âge, à savoir 21 ans, pour pouvoir bénéficier des prestations et structures des Maisons d'Enfants de l'Etat, créant ainsi un parallélisme avec l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat suggère également de regrouper les dispositions ayant trait aux personnes pouvant bénéficier des services des Maisons d'Enfants de l'Etat en reformulant l'article 1er en deux articles distincts.

La Commission est quant à elle d'avis qu'il y a lieu de maintenir la possibilité pour les jeunes de bénéficier de l'encadrement des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 21 ans. Il est en effet impératif que les jeunes adultes, qui ont passé une grande partie de leur vie au sein d'une telle Maison, aient la possibilité d'y rester après avoir accompli 21 ans notamment s'ils étudient ou suivent une formation professionnelle. Elle ne suit pas non plus le Conseil d'Etat dans sa proposition de regrouper certaines dispositions et de reformuler l'article 1er et décide au contraire à l'unanimité de maintenir le texte initial de l'article 1er.

Article 2

Cet article précise pour la première fois les missions dont les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées, alors que les textes de loi ultérieurs ne les ont jamais évoqués. De ce fait cet article revêt une importance capitale.

Concernant la mission d'innovation et de recherche prévue par le texte initial, le Conseil d'Etat se demande dans son avis si cette mission constitue vraiment une mission à part ou bien si elle ne serait pas inhérente aux autres missions énoncées. Il propose en conséquence de se limiter aux quatre premières missions telles qu'énoncées dans le projet de loi, à savoir une mission d'accueil et d'hébergement, une mission éducative et sociale, une mission d'accompagnement pédagogique, une mission de formation scolaire et professionnelle.

Le Conseil d'Etat fait encore valoir que la classe orthopédagogique des Maisons d'Enfants de l'Etat dépend tant pour son programme que pour son encadrement et sa certification du Ministère de l'Education nationale, de sorte qu'il est superfluetatoire de préciser dans le projet de loi que l'élaboration des programmes scolaires pour de telles classes relève de la compétence du Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La Commission se rallie dans sa majorité aux suggestions du Conseil d'Etat.

Articles 3 et 5

Ces articles ont trait à l'autorité chargée de diriger les Maisons d'Enfants de l'Etat, à la composition et aux missions d'une commission consultative.

En ce qui concerne la commission consultative, il échet de noter que le texte initial maintient la commission administrative telle que prévue par la loi de 1984 en lui attribuant de nouvelles missions. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat fait valoir que si une telle commission avait sa raison d'être dans la loi portant différents services du Centre du Rham, tel n'est pas le cas pour une administration directement placée sous l'autorité d'un ministre. Il propose de transformer la commission administrative en une commission consultative avec mission de conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat. Le Conseil d'Etat suggère également que soient inclus dans la composition de cette commission des représentants du ministère de l'Education nationale et du Service de la protection de la jeunesse, placé sous l'autorité du Procureur général d'Etat.

Il est également plus logique aux yeux du Conseil d'Etat de placer les dispositions relatives à la commission consultative à la suite de celles ayant trait à la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat.

La Commission se rallie à la proposition de la Haute Corporation de transformer la commission administrative en commission consultative. Elle ne partage cependant pas le point de vue du Conseil

d'Etat en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles personnes dans la composition de cette commission. La Commission est d'avis que la présence d'autres organes que ceux énumérés dans le texte initial et notamment la présence de représentants du ministère de l'Education nationale et du Service de protection de la jeunesse n'est pas nécessaire rappelant dans ce contexte que la commission est essentiellement destinée à encadrer les Maisons d'Enfants de l'Etat au niveau de leur gestion et fonctionnement.

La Commission décide encore à l'unanimité de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte tel que proposé par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2003 à l'exception du point relatif à la composition de la commission consultative. Elle en informe le Conseil d'Etat par courrier. Les articles 3 et 5 initiaux deviennent partant les articles 3, 4 (nouveau) et 5 du texte de loi.

A noter dans ce contexte que l'article 4 initial relatif à la formation continue et à l'encadrement du personnel est supprimé suite à la proposition en ce sens formulée par le Conseil d'Etat qui estime que le personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat devrait se tenir dans ce domaine au cadre général prévu pour tous les services de l'Etat.

Articles 6 et 7

Ces articles déterminent le cadre des fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Dans la mesure où les fonctions de directeur se trouvent définies à l'article 3 suite aux changements proposés par le Conseil d'Etat, il appert aux yeux de ce dernier superfétatoire de reprendre cette fonction dans le relevé des différentes carrières prévues au point 1 de l'article 6 du projet de texte. La Commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat et supprime ce poste à l'article 6.

Le texte initial prévoit sous le point 4 de l'article 6 la fonction „d'éducateur-instructeur“. Or, cette fonction ne figurant pas dans la nomenclature des fonctions prévues aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 19 décembre 2003 soit de supprimer cette fonction, soit de l'insérer dans le dispositif et les annexes de la loi précitée.

Malgré le fait que la suppression de ce poste, qui à l'heure actuelle n'a pas encore été créé au sein des Maisons d'Enfants de l'Etat, ne permette pas sa mise en place future, la Commission décide toutefois de suivre la proposition du Conseil d'Etat et supprime cette fonction dans le texte de loi en soulignant qu'aucune personne n'est encore directement concernée par ce point.

Le Conseil d'Etat propose encore de réagencer de manière plus cohérente les dispositions des articles 6 et 7 tout en supprimant certaines erreurs de ponctuations qui rendent le texte incompréhensible. La Commission reprend à l'unanimité le libellé des articles 6 et 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article apporte certaines modifications au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 9

Afin d'éviter des redites, le Conseil d'Etat propose de reformuler la dernière phrase de cet article concernant les nominations. La Commission unanime marque son accord avec le libellé tel que proposé.

Article 10

Dans sa teneur initiale, cet article qui a trait aux conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat, se réfère dans sa dernière phrase à l'ancien article 4. Or, dans la mesure où cet article a été supprimé, il convient également de retirer cette référence du texte de loi.

Article 11

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Article 12 (ancien Article 13)

Cet article a trait aux indemnités du directeur adjoint et des responsables des structures d'accueil et d'encadrement. Il s'agit du texte que le Conseil d'Etat a proposé dans son avis du 19 décembre 2003.

Articles 13 et 14 (anciens Articles 14 et 15)

Ces articles ne suscitent aucune observation particulière.

Article 15 (ancien Article 16)

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de cette disposition approuvé par la Commission.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat

Art. 1er.– Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schiffflange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

Art. 2.– Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- 1) mission d'accueil et d'hébergement,
- 2) mission éducative et sociale,
- 3) mission d'accompagnement pédagogique,
- 4) mission de formation scolaire et professionnelle.

Art. 3.– (1) Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires dans les domaines psychologique, pédagogique ou social, homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables des structures d'accueil et d'encadrement.

Art. 4.– (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, dont

- deux représentants du ministre de tutelle;
- deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 5.– La commission est chargée des tâches suivantes:

- assister et conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique institutionnelle;
- aviser le projet de budget annuel;

- émettre son avis relatif au règlement d'ordre intérieur des Maisons d'Enfants de l'Etat soumis à l'approbation du ministre;
- traiter toute question qu'elle juge utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 6.– (1) Le cadre du personnel comprend en dehors du directeur les fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des éducateurs gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des ergothérapeutes,
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
 - des rédacteurs;
- 3) dans les carrières de l'enseignement:
 - des instituteurs,
 - des instituteurs d'enseignement spécial,
 - des instituteurs spéciaux;
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs,
 - des puériculteurs,
 - des infirmiers,
 - des infirmiers psychiatriques,
 - des artisans,
 - des expéditionnaires,
 - des expéditionnaires techniques,
 - des garçons de bureau.

Les carrières prévues sous 1, 2 et 4 sont régies en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent ainsi que le nombre des fonctions de promotion par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient. Ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 7.– (1) L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

(2) Les candidats aux fonctions de psychologue et de pédagogue doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises, ainsi que d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires en psychologie ou en pédagogie homologué conformément aux dispositions législatives en vigueur. Sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de nomination et de promotion à la fonction de psychologue et de pédagogue, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière supérieure du psychologue ou du pédagogue sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal.

(3) Les candidats aux fonctions d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur doivent être autorisés à exercer la profession respectivement d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier psychiatrique, d'infirmier et de puériculteur au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions ci-avant désignées, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, du pédagogue curatif ou de l'ergothérapeute, ainsi que dans la carrière inférieure de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier ou du puériculteur sont celles déterminées par la réglementation concernant l'admission, la nomination et la promotion du personnel paramédical de l'Etat, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

(4) L'éducateur et l'éducateur gradué doivent remplir les conditions de formation prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.– L'article 19, paragraphe 4 est modifié comme suit:

„L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.“

B.– Annexe A:

Classification des fonctions – rubrique I. – „Administration générale“

Au grade 16 entre les mentions „Laboratoire national de santé – médecin de division“ et „Office national du remembrement – président“ est insérée la mention „Maisons d'Enfants de l'Etat – directeur“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ les mentions „Centre du Rham – instituteur spécial“ sont remplacées par les mentions „Maisons d'Enfants de l'Etat – instituteur spécial“.

C.– Annexe D:

Détermination – tableau I „Administration générale“

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction „directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions „instituteur spécial – Centre du Rham“ sont remplacées par les mentions „instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat“.

Art. 9.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 10.– Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Lorsqu'un emploi d'une fonction n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 12.– Pour la durée de sa mission, le fonctionnaire assumant la charge de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de vingt-cinq points indiciaires.

Pour la durée de leur mission, les responsables des structures d'accueil et d'encadrement bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires.

Art. 13.– L'employée de l'Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d'Enfants de l'Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d'une éventuelle admission au stage, d'une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

Art. 14.– L'ouvrier artisan, engagé en date du 1er janvier 1982 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur d'un CAP d'ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1er janvier 1984 et au grade 5 le 1er janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1er février 2005, date à laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l'examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d'une promotion à la fonction d'artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

L'ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d'Enfants de l'Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er septembre 1998 et au grade 6 le 1er septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de deux années, sont mises en compte pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 15.– Est abrogée la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.

Luxembourg, le 12 février 2004

La Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

